4 ALBERT EMBANKMENT LONDRES SE1 7SR

Téléphone: +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur: +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire n° 4908 20 août 2024

Destinataires : États Membres et Membres associés de l'OMI

Parties aux instruments de l'OMI qui ne sont pas membres de l'OMI

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisations intergouvernementales

Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès

de l'OMI

Objet : Code de conduite à l'intention des représentantes et représentants, des

observatrices et observateurs et de toutes les autres personnes qui participent aux réunions, événements et activités de l'OMI pour la

prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel

- À sa cent trente-deuxième session, le Conseil a adopté le Code de conduite à l'intention des représentantes et représentants, des observatrices et observateurs et de toutes les autres personnes qui participent aux réunions, événements et activités de l'OMI pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel (ci-après dénommé le "Code de conduite"). On trouvera le Code de conduite à l'annexe de la présente lettre circulaire.
- Afin de faire connaître le Code de conduite, une référence au Code de conduite et un lien vers celui-ci seront ajoutés dans :
 - .1 toutes les invitations aux réunions des organes de l'OMI, aux événements de l'OMI et à tout autre forum organisé, accueilli ou parrainé intégralement ou en partie par l'OMI;
 - .2 les notes d'ouverture ou les déclarations visant à présenter les dispositions administratives de ces réunions ou événements;
 - .3 les contrats relatifs aux salles de réunion, à la location, aux installations et aux services ainsi que les contrats relatifs à la prestation de services de restauration dans le salon des délégués ou la cafétéria en vue de la tenue d'événements externes, les organisateurs et organisatrices devant s'assurer que tous les participants et participantes ou les personnes conviées reçoivent une copie du Code de conduite;
 - .4 tous les contrats passés avec des consultantes et consultants indépendants ou des entreprises, la personne contractante devant s'assurer que toutes les personnes employées ou sous-traitantes reçoivent une copie du Code de conduite; et



- .5 toutes les communications d'informations visant à présenter les questions administratives au début des activités de coopération technique organisées ou coorganisées par l'OMI.
- 3 En outre, des codes QR menant au Code de conduite sont affichés au Siège de l'OMI, et le Code de conduite a été publié sur le site Web de l'OMI.
- Pour toute consultation concernant le Code de conduite et la procédure de plainte, qui est visée au paragraphe 10 du Code de conduite, le Secrétaire général a désigné le Chef du Bureau du contrôle interne et de la déontologie pour jouer, au sein du Secrétariat, le rôle de confident des représentants et représentantes et des autres personnes participant aux réunions, événements et activités de l'OMI.
- Les représentantes et représentants ainsi que toutes les autres personnes qui participent aux réunions, événements et activités de l'OMI peuvent contacter le Chef du Bureau du contrôle interne et de la déontologie en envoyant un courriel à l'adresse suivante : ethics@imo.org.

ANNEXE

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS,
DES OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS ET DE TOUTES LES AUTRES
PERSONNES QUI PARTICIPENT AUX RÉUNIONS, ÉVÉNEMENTS ET
ACTIVITÉS DE L'OMI POUR LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT,
Y COMPRIS LE HARCÈLEMENT SEXUEL

1 Objectifs

- L'OMI s'engage à organiser des événements auxquels toute personne peut participer dans un environnement inclusif, respectueux et sûr. Les événements de l'OMI sont soumis aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées, et toute personne y participant est tenue de se comporter avec intégrité et respect envers toute personne y assistant ou y intervenant.
- 2 L'Organisation des Nations Unies a élaboré un code de conduite type qui a été adapté ci-après aux fins d'utilisation par l'OMI.

2 Champ d'application

- 3 Le Code de conduite s'applique à tous les événements de l'OMI (réunions, conférences et colloques, assemblées, réceptions, congrès scientifiques et techniques, réunions de spécialistes, ateliers, expositions, événements parallèles et tout autre forum organisé, accueilli ou parrainé intégralement ou en partie par l'OMI), quel que soit le lieu où ils se déroulent, ainsi qu'à tous les événements ou réunions tenus dans les locaux de l'OMI, que l'entité qui les organise, les accueille ou les parraine relève ou non de l'Organisation.
- Le Code de conduite s'applique à toute personne participant à un événement de l'OMI, y compris toute personne y assistant ou y intervenant à quelque titre que ce soit, s'étant inscrite, ayant reçu une accréditation ou autre. Il s'applique tout au long de l'événement, et comprend la conduite durant les matinées, les soirées, les temps de trajet et les temps en dehors du site de l'événement.
- 5 Le Code de conduite vient compléter, mais ne remplace pas, les politiques, réglementations, règles et lois pertinentes, y compris les lois qui régissent les locaux dans lesquels se tient l'événement de l'OMI, ainsi que tout accord applicable avec le pays hôte.

3 Comportements prohibés

- Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier une autre personne. Le harcèlement, sous quelque forme que ce soit, fondé sur le genre, l'identité de genre et son expression, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, la situation matrimoniale ou familiale, l'appartenance ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre motif, est interdit dans les événements de l'OMI.
- Le harcèlement comprend les comportements abusifs de nature physique ou verbale envers les personnes, y compris les membres du personnel du Secrétariat de l'OMI, qui participent aux événements de l'Organisation. Le harcèlement peut se traduire par des paroles, des gestes ou d'autres comportements qui tendent à importuner, inquiéter, malmener, dénigrer, intimider, rabaisser, humilier ou embarrasser une autre personne ou à créer un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.

- Le harcèlement sexuel est un type particulier de comportement prohibé. Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont il est raisonnable de considérer qu'il est offensant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de genres différents ou de même genre.
- 9 Le harcèlement sexuel peut prendre, sans s'y limiter, les formes suivantes :
 - les commentaires désobligeants ou dégradants au sujet de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne;
 - les injures ou insultes à connotation sexuelle ou fondées sur le genre;
 - les commentaires malvenus de nature sexuelle sur l'apparence, les vêtements ou les parties du corps d'une personne; les demandes répétées de rendez-vous ou les demandes de rapports sexuels;
 - les contacts physiques malvenus, y compris le fait de pincer, caresser, effleurer délibérément une personne ou se frotter contre elle;
 - les gestes sexuels obscènes, ainsi que les regards insistants et malvenus;
 - les anecdotes ou les blagues malvenues et offensantes;
 - les propos sexuellement explicites communiqués par quelque moyen que ce soit;
 - le fait de partager ou d'afficher des images ou des vidéos sexuellement inappropriées; et
 - les actes ou tentatives d'agression sexuelle, y compris le viol.

4 Procédure de plainte

- Toute personne qui estime avoir été victime ou qui a été témoin d'une forme quelconque de harcèlement lors d'un événement de l'OMI peut le signaler aux organisateurs et organisatrices de l'événement, à un membre du Secrétariat de l'OMI ou aux responsables de la sécurité concernés. Ces signalements n'auront aucune incidence sur les règles et procédures applicables à l'OMI ou aux membres du personnel. La personne responsable de l'organisation de l'événement et/ou l'OMI sera tenue de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions pertinentes des politiques, règlements et règles applicables à l'événement. La personne responsable de l'organisation doit garantir la confidentialité de toutes les communications qu'elle reçoit au sujet du harcèlement.
- 11 Si la personne accusée est un membre du personnel de l'OMI :
 - .1 L'OMI traitera le signalement conformément aux politiques, règlements et règles applicables, y compris, selon qu'il convient, aux politiques de l'OMI relatives aux conduites prohibées.
 - .2 Si l'OMI mène des investigations concernant la conduite supposée, le ou la Secrétaire général(e) ou le ou la responsable du Bureau du contrôle interne

et de la déontologie devra notifier la décision prise à l'issue des investigations à la personne ayant fait le signalement.

- Si la personne accusée n'est pas membre du personnel de l'OMI, les mesures appropriées pouvant être prises peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - demander à l'auteur des actes de cesser immédiatement le comportement incriminé;
 - suspendre l'accès de l'auteur des actes à l'événement de l'OMI ou lui refuser l'inscription à de futurs événements de l'OMI, ou les deux;
 - transmettre la plainte à toute autorité habilitée à prendre des mesures disciplinaires ou à mener des investigations et ayant compétence sur la personne accusée; et
 - transmettre à l'employeur ou à l'entité ayant compétence sur la personne accusée de harcèlement, y compris les autorités nationales, selon qu'il convient, un signalement leur permettant de prendre les mesures de suivi appropriées.
- La personne qui s'estime victime de harcèlement peut également solliciter l'aide d'autres autorités compétentes, comme la police, en gardant à l'esprit le cadre juridique applicable.

5 Interdiction des représailles

Les menaces, l'intimidation ou toute autre forme de représailles visant une personne qui a déposé une plainte ou fourni des renseignements à l'appui d'une plainte sont interdites. L'OMI ou l'entité responsable d'un événement de l'Organisation prendront toutes les mesures appropriées et raisonnables pour prévenir les représailles et y remédier, conformément aux dispositions applicables de leurs politiques, règlements et règles.

I:\C L\Circular Letter n° 4908.docx